

**Accord national interprofessionnel**

**RETRAITE DES SALARIÉS NON CADRES**

**(Accord du 8 décembre 1961)**

**(15 mars 1988)**

*(Bulletin officiel n° 1988-11 bis)*

(Etendu par arrêté du 21 juin 1988,  
*Journal officiel* du 30 juin 1988)

AVENANT N° 106 DU 23 JANVIER 2009

À L'ACCORD DU 8 DÉCEMBRE 1961

NOR : ASET0950237M

**Article 1<sup>er</sup>**

Les articles 14, 21 et 32 de l'annexe A à l'accord du 8 décembre 1961 sont modifiés comme suit :

L'article 14 intitulé : « Reprise d'activité après la liquidation des droits » sera supprimé à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2009.

L'article 21 de l'annexe A intitulé : « Validation des périodes d'emploi » est modifié comme suit :

Dans le paragraphe 1 intitulé : « Services ayant donné lieu à un versement de cotisations », le 2<sup>e</sup> alinéa sera, à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2009, libellé comme suit :

« Sous réserve de la situation particulière de reprise d'activité après la liquidation, visée à l'article 32, paragraphe 2, de la présente annexe, le nombre de points inscrit chaque année au compte du participant est obtenu en divisant le montant des cotisations contractuelles de l'exercice par la valeur du salaire de référence de ce même exercice. »

L'article 32 de l'annexe A intitulé : « Liquidation et paiement des allocations » est modifié comme suit :

Le titre II intitulé : « Cumul emploi-retraite » est désormais composé de 3 parties :

Il est inséré, entre l'intitulé du titre II et le premier alinéa, un titre « A. – Cumul réglementé ». Ce chapitre A comporte l'intégralité des dispositions actuelles du titre II.

Il est créé un chapitre B intitulé : « Cumul sans condition tenant aux ressources » et libellé comme suit :

« Par dérogation au A ci-dessus et sous réserve que l'assuré ait liquidé l'ensemble des pensions et allocations de retraite personnelles au titre des régimes légalement obligatoires dont il a relevé, l'allocation peut être cumulée avec le revenu résultant d'une activité professionnelle, quel que soit son montant, s'il remplit les conditions d'âge et de durée d'assurance prévues aux 5<sup>e</sup> et 6<sup>e</sup> alinéas de l'article L. 161-22 du code de la sécurité sociale. »

Il est créé, à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2009, un chapitre C intitulé : « Cotisations sans contrepartie de droits » et libellé comme suit :

« En cas de reprise d'activité professionnelle après liquidation des droits au titre du présent accord, sauf en cas de retraite progressive, les cotisations patronales et salariales dues sur les rémunérations ne sont pas génératrices de droits pour l'intéressé, que les allocations soient ou non suspendues. »

## **Article 2**

Les personnes dont l'allocation de retraite complémentaire est suspendue bénéficient à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2009 de la reprise du versement de leur allocation si elles remplissent les conditions visées au B du titre II de l'article 32 de l'annexe A.

Les reprises d'activité après la liquidation de l'allocation donnent lieu au versement de cotisations patronales et salariales à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2009.

En conséquence, ce n'est qu'à partir de cette date que :

- l'article 14 de l'annexe A est supprimé ;
- le 2<sup>e</sup> alinéa du paragraphe 1 de l'article 21 de l'annexe A est modifié ;
- le chapitre C du titre II de l'article 32 de l'annexe A est inséré.

Fait à Paris, le 23 janvier 2009.

Suivent les signatures des organisations ci-après :

### **Organisations patronales :**

CGPME ;  
MEDEF ;  
UPA.

### **Syndicats de salariés :**

CFTC ;  
CFDT ;  
CGT-FO.